

2025/36. Valeur de comptabilisation des investissements en immobilisation de faible valeur.

- Vu la loi NOTRÉ du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 106 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique entré en vigueur le 1er mars 2022 ;
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres Départementaux de Gestion ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratif ;
- Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 ;
- Vu la délibération N°364 du 24 novembre 2024, portant sur la bascule à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 ;
- Vu la délibération N°366 du 24 novembre 2024, portant mise à jour des modalités de gestion des amortissements ;

Considérant le besoin de définir des règles de comptabilisation en immobilisation de faible valeur pour les achats d'investissement entre 200 € et 1 000 €;

**Les membres du Conseil d'administration,
Après un large débat,
À l'unanimité,**

- Fixent la valeur de comptabilisation en immobilisation de faible valeur les achats d'investissement supérieurs à 1 000 € et inférieurs à 200 € ;**

Date d'effet de la délibération : 28/11/2025

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Gestion des Vosges

**M. DEMIR Emre
Premier vice-président du Centre Départemental de**

Adjoint au Maire du THAON LES VOGSES



Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture le (visa), et de la publication le